



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-019293

DIAG + SERVICES

25 rue de Sarre

57070 METZ

Dijon, le 24 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0262 du 17/04/2014 à MEURSANGE (21)
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée le 17 avril 2014 à MEURSANGE sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

La radioprotection est un enjeu connu de l'entreprise qui dispose d'une autorisation délivrée par la division de Strasbourg de l'ASN pour 3 appareils.

Cependant, il est apparu que le site de stockage de MEURSANGE n'était pas couvert par votre autorisation et qu'il vous appartenait de régulariser rapidement votre situation au regard du code de la santé publique.

De plus certaines actions doivent être engagées afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique, du code du travail et de la réglementation applicable en matière de transport de substances radioactives (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR) : sécurisation des conditions de stockage, formalisation de l'analyse des risques, renforcement des contrôles de radioprotection et des conditions d'arrimage dans le véhicule de transport.

A. Demandes d'actions correctives

En application de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de radionucléides à des fins de recherche de plomb dans les peintures requiert l'obtention d'une autorisation.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous stockez plusieurs jours par mois un appareil dans un lieu non couvert par votre autorisation T570415 délivrée par la division de Strasbourg de l'ASN.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation auprès de la division de Strasbourg de l'ASN en déposant une demande d'autorisation au moyen du formulaire AUTO/IND/PLOMB téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Vous n'avez pas formalisé votre évaluation des risques pour le local de MEURSANGE.

A2. Je vous demande de formaliser l'évaluation des risques conduisant au zonage (ou à l'absence de zonage) et, le cas échéant, de mettre en place le suivi dosimétrique et d'afficher le zonage conformément à la réglementation.

L'arrêté du 21 mai 2010² prévoit la réalisation de contrôles internes de radioprotection à savoir des contrôles techniques de radioprotection à la mise en service puis tous les ans et des contrôles d'ambiance tous les mois.

Les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

L'inspecteur a constaté que vos contrôles internes étaient succincts au regard de l'ensemble des points de contrôles prévu par l'arrêté cité ci-dessus.

Vos contrôles internes doivent être complétés par des contrôles techniques de la source radioactive comme prévu par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 et éventuellement par des contrôles d'ambiance. Tout ajustement par rapport à l'arrêté précité devra être justifié.

Enfin, l'ensemble des contrôles internes et externes doit faire l'objet d'un programme qu'il vous reste à formaliser.

A3. Je vous demande de compléter et de justifier votre programme des contrôles internes et externes qui devra être formalisé.

Les conditions d'entreposage imposées par l'ASN prévoient que l'analyseur de plomb soit stocké dans un coffre-fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures, scellé aux infrastructures ou difficilement transportable.

Les inspecteurs ont constaté que vous stockiez votre analyseur dans un coffre-fort non scellé et qui ne satisfait pas à l'exigence de résistance au feu imposée.

A4. Je vous demande de sécuriser les conditions de stockage de votre appareil lorsqu'il n'est pas utilisé selon les modalités rappelées ci-dessus.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Le document de transport (ou document d'expédition) de votre appareil doit mentionner a minima l'expéditeur et/ou le destinataire, ainsi que le numéro ONU « UN 2911 ». Un document doit être établi pour chaque transport et en porter la date.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'arrimage de la mallette dans le véhicule étaient perfectibles.

A5. Je vous demande d'établir un document d'expédition à chaque transport respectant les prescriptions de l'ADR et de procéder à un arrimage plus solide de la mallette dans votre véhicule.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE